

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CORA

avenue de l'Europe

BP 90088

57602 Forbach

Références : FORBACH_CORA_2024-01-29_RAPVI_JPBE_25878
Code AIOT : 0006201262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 dans l'établissement CORA implanté avenue de l'Europe BP 90088 - 57602 Forbach. L'inspection a été annoncée le 4 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, une visite de l'installation a été effectuée dans le cadre de l'action collective station-service 2.1.3. Des non-conformités majeures soumises au contrôle périodique avaient notamment été relevées par l'inspection. Cette visite est réalisée afin de contrôler le retour à la conformité de ces points.

Par ailleurs, d'autres points liés aux moyens de lutte contre l'incendie et à la maintenance du séparateur d'hydrocarbures seront également abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- avenue de l'Europe BP 90088 - 57602 Forbach
- code AIOT : 0006201262
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Par arrêté préfectoral n°2002-AG/2-285 du 15 octobre 2002, la société CORA a été autorisée à exploiter une station de distribution de carburant (rubriques 1434-1-a) et 1432-2-b)). Par évolution de la réglementation, l'installation est actuellement soumise au régime de la déclaration avec contrôle

périodique pour les rubriques 1435-2 et 4734-1c.

La station-service distribue du gasoil, du superéthanol E85, du supercarburant SP95 et du supercarburant SP95-E10.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Séparateur d'hydrocarbures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, articles L.512-11, R.512-59 (partiel) et R.512-59-1 (partiel)	Lettre de suite préfectorale	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alarme optique ou sonore	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)	Sans objet
3	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)	Sans objet
4	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier rapport de contrôle périodique, lié aux rubriques 1435-2 et 4734-1c, réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement fait état de quatre non-conformités (majeures et autres) lors du contrôle périodique. Ces non-conformités sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure si elles ne sont pas levées dans le délai réglementaire, à savoir dans les trois mois après la réalisation du contrôle. L'inspection propose que cette disposition soit rappelée à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, articles L.512-11, R. 512-59 (partiel) et R. 512-59-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L. 512-11 Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. R. 512-59 « L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire[...]. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations

classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]
R. 512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...]
Constats : Lors de la visite du 31 octobre 2023, l'exploitant indique qu'un prestataire extérieur vient effectuer le contrôle périodique (rubriques 1435 et 4734) le 16 novembre 2023. L'inspection demande de lui transmettre le rapport dès réception. Par courriel du 7 décembre 2023, l'exploitant envoie à l'inspection le rapport de ce contrôle périodique. L'examen du rapport révèle la détection de trois non-conformités majeures et deux autres non-conformités. Toutefois, l'exploitant précise dans son courriel du 7 décembre 2023 que l'une des non-conformités a été levée immédiatement, et fournit dans le même courriel le justificatif. Par ailleurs, les non-conformités décelées en 2023 sont nouvelles, et les non-conformités révélées lors de la visite du 26 avril 2022 (contrôle du 5 juillet 2021) n'apparaissent plus. L'inspection demande à l'exploitant de lever les quatre non-conformités nouvelles restantes dans le délai réglementaire. Une lettre préfectorale rédigée en ce sens est jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que chaque îlot de distribution dispose d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme et que la station service est également pourvue d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité suffisante.

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des extincteurs. .
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie (dont les extincteurs) ainsi que le système d'alarme ont été vérifiés le 6 décembre 2022. L'exploitant indique également que le contrôle annuel des extincteurs est prévu du 6 au 8 novembre 2023, et a transmis à l'inspection le rapport de ce contrôle par courriel du 7 décembre 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur, ainsi que le bordereau de suivi de déchet (BSD) des hydrocarbures et des boues. Ce nettoyage a été réalisé le 4 juillet 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : sans suite